



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2025-268-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 9 FEV. 2026

**Arrêté n°2025-268-MED mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE suite
au déversement d'hydrocarbures au sein de ses installations
ayant entraîné une pollution au niveau de l'anse
d'Auguette située sur la commune de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous préfet de Marseille et à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Naphtachimie, située à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°84-2005A du 18 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires concernant la station d'épuration biologique du complexe pétrochimique de la plateforme de Lavéra ;
- Vu** la fiche gravité / perception transmise par l'exploitant à l'inspection de l'environnement le 2 octobre 2025 ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 octobre 2025 à l'issue du contrôle sur site réalisé le 3 octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-268-URG du 20 octobre 2025 portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la société NAPHTACHIMIE, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations suite à un déversement d'hydrocarbures ayant entraîné une pollution d'hydrocarbures au niveau de l'Anse d'Auguette et dans le milieu marin ;

.../...

Considérant que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter diverses installations classées au sein de la plate-forme pétrochimique de Lavéra ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site du 3 octobre 2025 que des hydrocarbures sont présents dans le réseau des eaux propres dit « Bonna » avec comme conséquence une pollution aux hydrocarbures au niveau de l'anse d'Auguette (présence d'hydrocarbures flottants et mortalité piscicole) et à l'extérieur (sous forme d'irisations) ;

Considérant qu'une raison identifiée par l'exploitant est liée à la présence d'une sur-verse du réseau des égouts huileux entre les bassins API Sud et la station biologique de traitement des effluents vers le réseau des eaux pluviales dit « Bonna » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au 1er alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°84-2005A du 18 juillet 2005 qui stipule qu'il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ;

Considérant le risque d'atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des propriétés physico-chimiques des hydrocarbures avec un risque de dispersion de la pollution dans le milieu marin ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société NAPHTACHIMIE à Martigues Lavera de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée par courrier du 20 octobre 2025 adressé à l'exploitant le 23 octobre 2025 ;

Considérant les observations écrites de l'exploitant en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Naphtachimie à Martigues Lavéra, dont le siège social est situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 84-2005 A du 18 juillet 2005 susvisé dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant est tenu de respecter le planning suivant :

- Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser l'ensemble des études techniques nécessaires à la définition des travaux permettant d'assurer, de manière pérenne, le respect des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 84-2005 A du 18 juillet 2005. Ces études, accompagnées d'un planning détaillé de réalisation desdits travaux sont transmises à l'inspection des installations classées dans le même délai.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un système de détournement des effluents du réseau huileux en sortie des bassins Sud, dimensionné pour reprendre l'intégralité du flux sortant. Ce système doit permettre de garantir l'absence de tout risque de sur-verse vers le réseau des eaux propres du site dans l'attente de la mise en conformité aux dispositions de l'article 4.3.

Article 2 – Dans l'attente de mise en conformité, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-268-URG du 20 octobre 2025, portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations suite à un déversement d'hydrocarbures ayant entraîné une pollution d'hydrocarbures au niveau de l'Anse d'Auguette et dans le milieu marin, s'appliquent.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

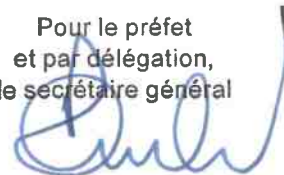
Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 -

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpe, Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
 - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpe, Côte d'Azur,,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT